



CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL

Séance du 29 septembre 2021

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le **29 septembre à 18 h 30**, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Lô, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée du rapport subséquent et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales et au règlement intérieur, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Emmanuelle LEJEUNE, Maire.

PRÉSENTS :

Mme Emmanuelle LEJEUNE, M. Jérôme VIRLOUVET, Mme Virginie MÉTRAL, M. Jean-Yves LETESSIER, Mme Touria MARIE, Mme Brigitte BOISGERAULT, M. Mathieu JOHANN-LEPRESLE, M. Arnaud GENEST, Mme Margaux ALARD-LE MOAL, M. Hervé LE GENDRE, Mme Amélie DURAND, Mme Nadine LE BROUSSOIS, M. Alexandre HENRYE, Mme Stéphanie CANTREL, M. Nicolas BONABE DE ROUGÉ, Mme Laurence YAGOUB, M. Hubert BOUVET, M. Matthieu LEBRUN, Mme Fabienne SEGUIN, M. Sylvain BARRÉ, Mme Corinne CARDON, M. Mehdi MESSEHIQ, M. Gilles PERROTTE, M. Laurent ENGUEHARD, Mme Djihia KACED, M. Jacky RIHOUEY et M. Jacques MARQUET.

ABSENTS :

POUVOIRS :

M. Kévin LETELLIER, Mme Virginie ROBERT-COQUENLORGE, M. François BRIERE, M. Valentin GOETHALS et Mme Anita AUBERT ont donné respectivement pouvoir à M. Jérôme VIRLOUVET, Mme Corinne CARDON, Mme Djihia KACED, M. Laurent ENGUEHARD et M. Gilles PERROTTE.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Monsieur Jérôme VIRLOUVET est désigné conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales pour remplir les fonctions de secrétaire de séance :

- Nombre de conseillers municipaux	: 32
- Nombre de conseillers municipaux présents	: 27
- Nombre de pouvoirs	: 5
- Nombre d'absents	: 0

Date de l'avis de convocation, de son affichage et de la mention qui en a été faite au registre des délibérations le **22 septembre 2021**

Date de l'affichage par extrait du procès-verbal de la séance le : **4 octobre 2021**

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2021

Délibération n° 2021-103b

SERVICE INSTRUCTEUR :

SECRETARIAT GENERAL

INSTALLATION DE NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

RAPPORTEUR : Madame le Maire

A la suite de la démission de M. Jean-Karl DESCHAMPS, par courrier en date du 30 août 2021, de son mandat municipal, il convient, conformément à l'article L 270 du Code électoral, de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller.

Par courrier en date du 11 septembre 2021, M. Jacques MARQUET a accepté de siéger au sein du Conseil municipal, ainsi :

- M. Jacques MARQUET, candidat placé en 5e position sur la liste « La ville en commun », prendra rang à la 32e position dans l'ordre du tableau.

Monsieur MARQUET déclare : « Je m'inscrirai directement dans ce que le droit permet aux élus municipaux notamment d'opposition. J'entends bien participer aux travaux proposés par la majorité et il s'agira d'exercer l'ensemble des droits prévus : droit d'expression, droit de propositions, droit d'amendement le cas échéant. Je tiens à souligner que les élus d'opposition doivent être considérés comme tout autre élu, ils doivent être écoutés, entendus et protégés. »

Madame LEJEUNE souhaite la bienvenue à Monsieur MARQUET dans les conditions évoquées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **PREND ACTE de l'installation de M. Jacques MARQUET au Conseil municipal.**

Monsieur PERROTTE sollicite la parole pour s'exprimer à la suite de la démission de Monsieur DESCHAMPS et déclare : « Je souhaite saluer Jean-Karl Deschamps avec un peu plus d'égard que vous en avez eu dans la presse en qualifiant ce départ de déni de démocratie. Il ne renie pas ses engagements. Il ne se retourne pas, comme d'autres, contre sa propre équipe. Il ne souhaite pas cumuler ses fonctions. Certains d'entre vous peuvent s'en inspirer. Le conseil municipal perd son conseiller municipal le plus intéressant et le plus pertinent depuis un an et je ne m'en réjouis pas du tout. »

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2021

Délibération n° 2021-104

SERVICE INSTRUCTEUR :

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 JUIN 2021**

Madame le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 29 juin 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

- **APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 juin 2021.**

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2021

Délibération n° 2021-105

SERVICE INSTRUCTEUR :

DIRECTION DE L'EDUCATION

**PRESENTATION DES EFFECTIFS DE RENTRÉE
ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022**

RAPPORTEUR : Madame Virginie METRAL

Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2021, aucune mesure n'a été prononcée par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale pour les écoles publiques de Saint-Lô. Par conséquent, le nombre de classes est maintenu à 45 comme lors de la rentrée 2020.

Le jour de la rentrée, le compte des effectifs faisait ressortir les éléments suivants :

- **Ecole Samuel Beckett** : 338 inscrits contre 328 à la rentrée 2020, soit une augmentation de 10 élèves,
- **Ecole Raymond Brulé** : 221 inscrits contre 209, soit une augmentation de 12 élèves,
- **Ecole Jules Ferry** : 141 inscrits contre 135, soit une augmentation de 6 élèves,
- **Ecole primaire des Palliers** : 125 inscrits contre 131, soit une baisse de 6 élèves,
- **Ecole primaire de l'Yser** : 156 inscrits contre 165, soit une baisse de 9 élèves.

Au total, ce sont **981 élèves** qui sont inscrits dans les écoles publiques contre 968 lors de la rentrée 2020, soit une hausse de 1,34 %. La tendance est différente à l'échelle du Département qui connaît une perte de 1 227 élèves de la maternelle au lycée avec notamment 777 élèves en moins dans le premier degré.

Malgré l'augmentation des effectifs, la moyenne d'enfant par classe dans les écoles publiques de Saint-Lô reste favorable puisqu'elle est désormais de 21,80 (elle était de 20,82 à la rentrée 2020) et offre ainsi des conditions d'apprentissage très satisfaisantes.

Dans les écoles privées la situation est quelque peu différente puisque l'Interparoissiale et le Bon Sauveur totalisent 687 inscrits contre 727 à la rentrée 2020, soit une baisse de 6%. Cette tendance concerne également les enfants saint-lois puisque leur nombre est passé de 304 à 289 entre la rentrée 2020 et la rentrée 2021, soit une diminution de 5%.

EFFECTIFS DES ECOLES PUBLIQUES DE SAINT-LÔ – RENTREE 2021

	S.BECKETT		R.BRULE		J.FERRY		PALLIERS		YSER		TOTAL VILLE	
	rentrée 2020	rentrée 2021	rentrée 2020	rentrée 2021	rentrée 2020	rentrée 2021	rentrée 2020	rentrée 2021	rentrée 2020	rentrée 2021	rentrée 2020	rentrée 2021
	16 classes		9 classes		6 classes		6 classes		8 classes		45 classes	
TPS	7	12	4	4	7	13	4	6	7	7	29	42
PS	37	35	21	24	16	18	14	13	11	14	99	104
MS	44	34	22	21	17	18	13	13	18	15	114	101
GS	34	48	25	26	8	17	21	11	27	15	115	117
Total Maternelle	122	129	72	75	48	66	52	43	63	51	357	364
		7		3		18		-9		-12		7
ULIS	Oui		Oui		Oui		Non		Non			
CP	48	33	24	28	23	12	20	23	23	25	138	121
CE1	34	48	28	25	16	23	15	19	20	25	113	140
CE2	49	34	23	28	14	14	18	13	19	17	123	106
CM1	41	47	43	22	17	11	16	12	19	18	136	110
CM2	34	47	19	43	17	15	10	15	21	20	101	140
Total élémentaire	206	209	137	146	87	75	79	82	102	105	611	617
		3		9		1		3		3		6
Total école	328	338	209	221	135	141	131	125	165	156	968	981
		10		12		6		-6		-9		13
moy/classe	19,75	21,13	23,22	24,56	22,50	23,50	21,83	20,83	20,63	19,50	21,51	21,80

ÉVOLUTION DES EFFECTIFS 2015-2021 DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES DE SAINT-LÔ

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Effectif	1 110	1 104	1 092	1 099	1 033	968	981
Nombre de classes	44	44	45	45	45	45	45

COMPARAISON DES EFFECTIFS ECOLES PUBLIQUES / ECOLES PRIVEES DE SAINT-LÔ

	2020-2021	2021-2022	Différence	Evolution
ECOLES PUBLIQUES				
SAMUEL BECKETT	328	338	10	3%
RAYMOND BRULE	209	221	12	6%
JULES FERRY	135	141	6	4%
LES PALLIERS	131	125	-6	-5%
L'YSER	165	156	-9	-5%
TOTAL	968	981	13	1%
ECOLES PRIVEES				
BON SAUVEUR	448	428	-20	-4%
<i>dont saint-lois</i>	202	193	-9	-4%
INTERPAROISSIAL	279	259	-20	-7%
<i>dont saint-lois</i>	102	96	-6	-6%
TOTAL	727	687	-40	-6%
TOTAL SAINT-LOIS	304	289	-15	-5%
TOTAL ECOLES PRIMAIRES				
Public/privé	1695	1668	-27	-2%

Monsieur RIHOUEY s'interroge sur l'augmentation des effectifs de l'école Samuel Beckett et demande si cela résulte d'un transfert d'élèves compte tenu de la baisse constatée dans les écoles de l'Yser et des Palliers.

Madame METRAL indique que la baisse des effectifs de l'école des Palliers et de l'Yser est liée à la crise sanitaire car ces écoles accueillent de nombreux enfants issus de l'immigration et de la population des gens du voyage qui, pour ces derniers, n'ont pas été scolarisés ces derniers mois par crainte de la propagation de la Covid 19.

Monsieur RIHOUEY souligne en conséquence que l'accueil de ces populations à Saint-Lô permet de maintenir les effectifs scolaires saint-lois.

Madame LEJEUNE ajoute que l'augmentation des effectifs constatée à la rentrée est le fruit de la qualité de l'accompagnement, du fort investissement des équipes pédagogiques et du service éducation pour offrir un service en constante adaptation aux besoins des familles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **PREND ACTE** des effectifs constatés dans les écoles publiques saint-loises à la rentrée 2021.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2021

Délibération n° 2021-106

SERVICE INSTRUCTEUR :

DIRECTION DE L'EDUCATION

PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX FRAIS DE SCOLARISATION DES ENFANTS DOMICILIES EN DEHORS DE LA COMMUNE ADOPTION D'UN COUT MOYEN PAR ELEVE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

RAPPORTEUR : Madame Virginie METRAL

L'article L212-8 du Code de l'Education modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 dispose que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Par délibération du 29 septembre 2020, le conseil municipal a voté les forfaits réclamés au titre de l'année scolaire 2019-2020 qui s'élevaient à 765,96 € par enfant de maternelle et à 430,57 € par enfant d'élémentaire.

Pour l'année scolaire 2020-2021, vu l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac sur un an (constat au 1^{er} janvier 2021), il est proposé d'augmenter ces forfaits de 0,3 %.

Les sommes réclamées s'élèvent donc à :

- 768,26 € par enfant de maternelle ;
- 431,86 € par enfant d'élémentaire.

Pour mémoire, en 2019-2020, le montant global du titre de recettes réclamé aux communes s'élevait à 12 346,02 €.

Pour l'année scolaire 2020-2021 un titre de recettes sera donc émis pour chaque enfant ayant été scolarisé pour les motifs suivants :

- maire donnant son accord pour l'inscription de l'enfant dans une école publique de Saint-Lô ; l'avis favorable entraînant une réclamation financière ;
- inscription d'un enfant ayant un frère ou une sœur déjà scolarisé dans une école publique de Saint-Lô ;
- commune de résidence n'assurant pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces prestations, si les deux parents travaillent ;

- scolarisation dans une classe d'enseignement spécialisé (ULIS) ou pour des raisons médicales (certificat délivré par un médecin de santé scolaire ou un médecin assermenté, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral) ;
- déménagement en cours d'année vers une commune ne disposant pas de capacités d'accueil pour scolariser l'enfant.

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 21 septembre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission communale du 21 septembre 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

- **FIXE le coût moyen par élève réclamé aux communes extérieures pour l'année scolaire 2020-2021 à :**
 - . 768,26 € par enfant de maternelle ;
 - . 431,86 € par enfant d'élémentaire.

—

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2021

Délibération n° 2021-107

SERVICE INSTRUCTEUR :

SECRETARIAT GENERAL

OUVERTURE DES COMMERCEs LE DIMANCHE EN 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Matthieu LEBRUN

Conformément aux modifications apportées au dispositif de la dérogation municipale au principe du repos dominical des salariés par la Loi N° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, la liste des dimanches pour lesquels les commerces sont autorisés à ouvrir doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an.

L'article L 3132-26 du Code du Travail prévoit que la décision revient au Maire après avis du Conseil Municipal.

Lorsque le nombre de dimanches concernés par l'autorisation d'ouverture des commerces est supérieur à cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour l'année 2022, l'association Saint-Lô Commerces a informé qu'elle sollicitait une dérogation pour l'ouverture des commerces les dimanches 16 janvier, 26 juin, 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022, soit 6 dimanches en tout

Saint-Lô Agglo propose, comme les années précédentes, d'arrêter sept dimanches dérogoires comme suit : 16 janvier, 26 juin, 20 et 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022.

C'est pourquoi il est demandé au Conseil municipal d'émettre un avis sur les ouvertures de commerces les dimanches 16 janvier, 26 juin, 20 et 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022 et de solliciter l'accord de Saint-Lô Agglo pour l'ouverture des commerces les 16 janvier et 26 juin.

Le conseil communautaire sera appelé à débattre lors de sa séance du 18 octobre.

Monsieur RIHOUEY fait part de son opposition à l'ouverture des commerces le dimanche et considère que les salariés doivent pouvoir bénéficier de ce temps de repos hebdomadaire. Monsieur RIHOUEY ajoute que l'expérience récente de l'année écoulée démontre que l'ouverture le dimanche n'est pas la seule réponse pour protéger les petits commerces de proximité et qu'au-delà du désagrément pour la vie de famille, cela permet surtout de conforter la grande distribution ce qui explique très certainement la position de Saint-Lô agglo. Puis Monsieur RIHOUEY indique qu'il serait satisfait que la ville ne suive pas la proposition de Saint-Lô agglo.

Monsieur MARQUET interroge sur le choix de la municipalité de privilégier la proposition de Saint-Lô agglo plutôt que la demande de Saint-Lô commerces.

En réponse à Monsieur RIHOUEY, Monsieur LEBRUN précise que l'ouverture des petits commerces le dimanche permet d'atténuer la part des coûts fixes dans le chiffre d'affaires et que la période de Noël représente 25% du chiffre d'affaires annuel des petits commerces. Monsieur LEBRUN souligne que dans ces commerces, les propriétaires sont souvent seuls dans leurs magasins les dimanches où ils sont ouverts et qu'il ne faut pas assimiler à la grande distribution. Monsieur LEBRUN indique que les salariés qui travaillent le dimanche sont libres d'accepter et bénéficient de compléments de salaires non négligeables ; cela permet d'offrir aux consommateurs la possibilité de faire leurs achats un jour supplémentaire face à la concurrence d'internet, place commerciale accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Monsieur RIHOUEY ajoute que la liberté des salariés est très relative compte tenu de la faiblesse des rémunérations de ces professionnels et que l'enjeu pour permettre la concurrence avec la grande distribution qui est la première à bénéficier de ces ouvertures dominicales est la digitalisation que l'on doit encourager et soutenir.

Monsieur VIRLOUVET rappelle que ces ouvertures autorisées restent exceptionnelles et limitées. S'agissant de la demande de Saint-Lô commerces, Monsieur VIRLOUVET informe que l'association a fait part de son souhait d'harmonisation avec la proposition de Saint-Lô agglo soit 7 dimanches sur les 12 autorisés par la loi. Monsieur VIRLOUVET ajoute qu'il s'agit de porter la voix des petits commerçants représentés par Saint-Lô commerces qui sont libres d'ouvrir leur commerce et de permettre aux salariés de bénéficier de suppléments de rémunération.

Monsieur RIHOUEY : « on donne la liberté à la grande distribution d'ouvrir et ce n'est pas cela qui sauvera le commerce du centre-ville. »

Monsieur MESSEHIQ indique que le travail le dimanche permet aux étudiants, nombreux à Saint-Lô, d'avoir un emploi pour financer leurs études et cela ne remet pas en cause, compte tenu du nombre de jours autorisés extrêmement limité, la préservation des temps de repos pour la vie familiale et les loisirs. Monsieur MESSEHIQ ajoute qu'il ne faut pas oublier que de nombreux salariés ont aussi besoin de travailler ces dimanches compte tenu de la valorisation de leur rémunération.

Monsieur RIHOUEY souligne qu'est ainsi pointé le problème du niveau des revenus des salariés et que, compte tenu des difficultés à concilier études et emploi, il est favorable à la mise en place d'un revenu pour les étudiants pour que chacun bénéficie de bonnes conditions d'étude.

Madame LEJEUNE clôt le débat et rappelle que Saint-Lô commerces sollicite une ouverture 7 dimanches en 2022.

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 21 septembre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission du 21 septembre 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré

A la majorité :

- **29 voix pour**
 - **1 voix contre (M. Jacky RIHOUEY)**
 - **1 abstention (M. Jacques MARQUET)**
-
- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE aux ouvertures de commerces les dimanches 16 janvier, 26 juin, 20 et 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022,**
 - **SOLLICITE l'avis de Saint-Lô aggro pour l'ouverture des commerces les 16 janvier et 26 juin 2022.**

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2021

Délibération n° 2021-108

SERVICE INSTRUCTEUR :

SECRETARIAT GENERAL

DECLASSEMENT ET CESSION DE LA MAISON SISE 60 RUE VIEILLE RUE

RAPPORTEUR : Monsieur Arnaud GENEST

Considérant qu'aux termes d'une délibération en date du 26 mai 2021, la Ville de SAINT-LÔ a accepté la cession d'un bien immobilier lui appartenant situé rue Vieille Rue et cadastré section AE numéros 236 et 238,

Considérant qu'une partie de ce bien immobilier dépend du domaine public de la Ville de SAINT-LÔ,

Considérant dès lors que ladite délibération du 26 mai 2021 présente une illégalité au regard du code général de la propriété des personnes publiques et qu'il convient donc de la retirer.

Considérant qu'il y a lieu de constituer une servitude de passage de canalisation au profit de la Ville de SAINT-LÔ,

Il est ici rappelé le contexte suivant :

La Ville est propriétaire d'une maison de ville, sise 60 rue Vieille Rue, libre de toute occupation, totalement désaffectée et cadastrée section AE numéros 236 et 238.

Vu la délibération n°2016-109 en date du 27 septembre 2016 ayant pour objet le projet de la cession de la maison sise 60 Rue Vieille Rue et que la Ville de SAINT-LÔ n'a pas d'aucun intérêt à conserver plus longtemps dans son patrimoine ladite maison,

Considérant que cette maison a été proposée à la vente par voie d'enchères citoyennes en ligne sur Agorastore.fr dans le cadre d'une consultation ayant fait l'objet d'une large publicité locale et nationale.

Considérant que l'avis du domaine de la valeur vénale est de 83 000€

La mise à prix de départ de la maison était fixée à 56 000 euros Frais d'Agence Inclus (FAI).

Considérant qu'à l'issue de la commercialisation qui s'est déroulée du 22 mars au 24 mars 2021, trois offres ont été présentées :

- Offre de Monsieur Gael LIGERON et Madame Lucie KERMORGANT : 84 000 € FAI soit 76 225 € net vendeur et 7 775 € de frais d'agence charge acquéreur
- Offre de Madame et Monsieur TOULORGE : 82 000 € FAI soit 74 410 € net vendeur et 7 590 € de frais d'agence charge acquéreur
- Offre de Monsieur Aurélien SIMON : 70 000 € FAI soit 63 521 € net vendeur et 6 479€ de frais d'agence charge acquéreur

Après étude des offres remises par la Société Agorastore, il est proposé de retenir la 1^{ère} offre établie pour 84 000 € FAI soit 76 225 € net vendeur, ou au profit de toute société qu'ils choisiront de substituer le cas échéant.

En sus du prix de vente et des frais d'intermédiaires, les frais de Notaire seront à la charge exclusive des acquéreurs.

Si toutefois, Monsieur Gaël LIGERON et Mme Lucie KERMORGANT entendaient renoncer à l'acquisition ou ne signaient pas de compromis ou l'acte d'acquisition dans un délai de quatre mois à compter de l'adoption de la présente délibération, la Commune se réserve la possibilité de retenir la deuxième offre à savoir l'offre des Époux TOULORGE aux conditions susvisées.

Une servitude de passage de canalisation devra être constituée au profit de la Ville de SAINT-LÔ sur la parcelle cadastrée section AE numéro 238.

Monsieur MARQUET demande que soient précisées la superficie de la parcelle cédée, la nature de la servitude, la destination du bien après cession et les raisons de l'écart du prix de vente avec l'estimation de la valeur vénale.

Monsieur GENEST précise que la servitude est créée compte tenu de la présence d'une ancienne source.

Monsieur LETESSIER informe que la différence de prix est liée au mode de commercialisation qui s'est fait par enchères et qu'il n'y avait pas d'obligation à atteindre la valeur vénale.

La surface du bien cédé est de 300 m².

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2241-1 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 28 avril 2021 fixant à 83 000 € la valeur vénale du bien,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 septembre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission communale du 21 septembre 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

- **DECIDE** le retrait de la délibération en date du 26 mai 2021 ;
- **CONSTATE** que le bien immobilier proposé à la vente est effectivement désaffecté ;
- **PRONONCE** le déclassement de ce bien du domaine public de la Ville de SAINT-LÔ ;
- **RETIENT** l'offre portée par Monsieur Gaël LIGERON et Madame Lucie KERMORGANT et **ACCEPTTE** la cession du bien susvisé au prix de 76 225 € comme étant la mieux disante au terme de la consultation visée, ou au profit de toute société à substituer par eux ;
- **CONSTITUE** une servitude de passage de canalisation au profit de la Ville de SAINT-LÔ sur la parcelle AE 238 ;
- **INSCRIT** les recettes correspondantes au budget principal ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte ou tout autre document à intervenir en exécution de cette délibération.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2021

Délibération n° 2021-109

SERVICE INSTRUCTEUR :

DIRECTION DES FINANCES

EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE SUR PROPRIETES NON BATIES (TFPNB) - EXONERATION TEMPORAIRE DES TERRAINS AGRICOLES EXPLOITES EN MODE BIOLOGIQUE

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Yves LETESSIER

La ville de Saint-Lô souhaite favoriser le développement de l'agriculture en mode biologique sur son territoire. Pour cela, le législateur a donné aux collectivités locales cette possibilité :

L'article 130 de la Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a modifié l'article 1394 D du Code général des impôts. Celui-ci est ainsi rédigé :

« Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du présent code, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour la part qui leur revient, pendant toute la durée du contrat, les propriétés non bâties dont le propriétaire a conclu un contrat mentionné à l'article L. 132-3 du code de l'environnement.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation des propriétés, avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la signature du contrat, une déclaration comportant tous les éléments nécessaires à l'identification des parcelles concernées. Cette déclaration s'accompagne d'une copie du contrat.

Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription. »

L'article L132-3 du Code de l'environnement modifié par l'article 36 de la Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 stipule :

*« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles **obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.***

Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.

La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.

Etabli en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts. Il ne donne pas lieu non plus au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du même code.

Le propriétaire qui a consenti un bail rural sur son fonds ne peut, à peine de nullité absolue, mettre en œuvre une obligation réelle environnementale qu'avec l'accord préalable du preneur et sous réserve des droits des tiers. L'absence de réponse à une demande d'accord dans le délai de deux mois vaut acceptation. Tout refus doit être motivé. La mise en œuvre d'une obligation réelle environnementale ne peut en aucune manière remettre en cause ni les droits liés à l'exercice de la chasse, ni ceux relatifs aux réserves cynégétiques. »

Exonération temporaire des terrains agricoles exploités en mode biologique :

Les propriétés non bâties classées « terres, prés, pâturages, vergers, vignes, bois et landes, lacs, étangs et jardins » et exploitées selon le mode de production biologique, sont exonérées sur délibération des conseils municipaux et des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, pour une durée de 5 ans.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation, suivant le mode de production biologique, a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle vise uniquement les parcelles exploitées pour la première fois selon ce mode.

Une déclaration spéciale (n°6708-D) accompagnée de pièces justificatives doit être souscrite par le propriétaire ou, le cas échéant, le preneur à bail, avant le 1er janvier de chaque année au titre de laquelle l'exonération est applicable.

Monsieur LETESSIER précise qu'il s'agit d'une exonération temporaire qui vise à encourager le passage à l'agriculture biologique et qui ne concerne que certaines parcelles. Le rôle de la collectivité est d'encourager un agriculteur à passer en bio. La demande est à effectuer pour le 1^{er} janvier pour le passage à la certification.

Monsieur ENGUEHARD souligne que l'exonération ne vaut que pour 5 ans et s'applique uniquement sur la part communale de la taxe foncière et aurait souhaité un engagement commun de la ville et de Saint-Lô aggro pour rendre le dispositif cohérent.

Monsieur LETESSIER précise que chaque collectivité est maître de ses choix en matière de fiscalité et que la proposition pourrait effectivement être faite à Saint-Lô aggro. Monsieur LETESSIER souligne que la Ville s'engage par cette incitation fiscale pour soutenir la conversion à l'agriculture biologique en renonçant temporairement à une partie de ses recettes fiscales.

Monsieur RIHOUEY souligne qu'il adhère à la proposition même si la Ville doit renoncer à des recettes fiscales, et qu'une réflexion doit être engagée sur la fiscalité puisqu'il s'agit du seul levier dont la ville dispose pour accroître ses recettes.

Monsieur VIRLOUVET ajoute que, pour encourager la conversion et développer la demande sur son territoire, outre le levier fiscal, la collectivité peut être un acteur avec la restauration collective en introduisant plus de produits biologiques et locaux.

Monsieur MARQUET souscrit également à la démarche mais souligne que la collectivité doit pouvoir avoir la garantie d'une conversion effective et durable en s'assurant auprès de l'organisme certificateur que des contrôles annuels sont bien réalisés.

Monsieur LETESSIER précise que les organismes de certification doivent répondre à des cahiers des charges stricts et que leur certification vaut garantie pour la collectivité.

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 14 septembre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission du 21 septembre 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré

- A l'unanimité (non-participation au vote de M. Alexandre HENRYE),

- **APPROUVE** l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant toute la durée du contrat conclu par les propriétaires selon les dispositions de l'article L.132-3 du code de l'environnement, et conformément à l'article 1394 D du code général des impôts.

—

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2021

Délibération n° 2021-110

SERVICE INSTRUCTEUR :

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

RAPPORTEUR : Madame Margaux ALARD LE MOAL

Recrutement d'un apprenti en mécanique automobile

Afin de répondre aux nouveaux besoins de la Direction de l'Aménagement du Cadre de Vie et développement urbain, plus précisément à la Direction du patrimoine communal, il est proposé de recruter un apprenti pour occuper la fonction de mécanicien automobile. Celui-ci sera placé sous l'autorité du Directeur du patrimoine communal, et aura pour Tuteur le mécanicien automobile qui assurera les fonctions de maître d'apprentissage.

A titre d'information, les conditions de rémunération de l'apprenti sont fixées en fonction de l'âge et de l'ancienneté de l'intéressé. La rémunération est calculée en pourcentage du SMIC (SMIC mensuel = 1 554.58 € au 1^{er} janvier 2021) comme suit :

	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1ère Année	27% du SMIC 419,74 €	43% du SMIC 668,47 €	53% du SMIC 823.93 €	Salaire le + élevé entre le Smic (1522€) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
2ème Année	39% du SMIC 606.28 €	51% du SMIC 792.83 €	61% du SMIC 948.29 €	
3ème Année	55% du SMIC 855.02 €	67% du SMIC 1041.57 €	78% du SMIC 1212.57 €	

La nouvelle réforme de l'apprentissage implique une modification des modalités de prise en charge du coût de la formation par les employeurs. Le CNFPT accompagne les collectivités par une prise en charge à hauteur de 50% du coût (dans la limite de l'enveloppe déterminée par le CNFPT). A ceci s'ajoute une aide forfaitaire de la part de l'Etat pour toutes les conventions d'apprentissage signées jusqu'au 31 décembre 2021 d'un montant de 3 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

- DECIDE de recourir à un contrat d'apprentissage mécanicien automobile à compter du 30 septembre 2021 ;
- AUTORISE Madame le maire à signer le contrat correspondant.

—

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2021

Délibération n° 2021-111

SERVICE INSTRUCTEUR :

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

RAPPORTEUR : Madame Margaux ALARD LE MOAL

1. Avancements de grade au titre de l'année 2021 – Délibération complémentaire

Madame le Maire informe le Conseil municipal que des propositions d'avancements de grade au titre de l'année 2021 ont été soumises à l'avis de la commission d'avancement à la suite de la mise en place des lignes directrices de gestion et soumises au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Manche.

Afin de pouvoir nommer les agents municipaux pouvant bénéficier d'un avancement de grade, Madame le Maire propose de modifier le tableau des emplois de la collectivité en inscrivant les postes suivants :

Filière Administrative

Grade actuel à supprimer		Grade à créer	
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} Classe	-2	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} Classe	+2
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} Classe	-1	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} Classe	+1

2. Nominations à la suite de réussite aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale – Délibération complémentaire

Madame le Maire propose au Conseil municipal de nommer un agent de la collectivité suite à sa réussite à un examen professionnel de la fonction publique territoriale (il est actuellement titulaire du grade Rédacteur Principal de 2^{ème} Classe à temps complet et est inscrit sur la liste d'aptitude après concours de Rédacteur Principal de 1^{ère} Classe).

Considérant que le grade de nomination proposé est davantage en adéquation avec les missions et les responsabilités inhérentes au poste que cet agent occupe actuellement et afin de pouvoir procéder à la nomination de celui-ci, il est nécessaire de modifier le tableau des emplois comme suit :

Filière Administrative

Grade à créer	
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} Classe	+1

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

- **VALIDE** les modifications apportées au tableau des emplois comme présenté ci-dessus.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2021

Délibération n° 2021-112

SERVICE INSTRUCTEUR :

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONTRATS D'ENGAGEMENT DE VACATAIRES

RAPPORTEUR : Madame Margaux ALARD LE MOAL

Le 2 octobre 2021 à la Médiathèque de Saint-Lô aura lieu la journée Biblio Remix. Il s'agit d'un dispositif d'expérimentation, d'invention et de création participatives, autour des services en bibliothèque.

L'objectif de l'évènement est de réfléchir en commun avec les habitants d'un territoire, les professionnels des bibliothèques, et d'autres personnes aux compétences diverses, aux nouveaux services et nouvelles formes que pourraient prendre la bibliothèque de demain.

Il 'agira de réunir le temps d'une journée 3 types de personnes :

- 1/3 de bibliothécaires ;
- 1/3 de personnes qui ont des compétences (artistiques, informatiques...) ;
- 1/3 d'usagers et de non-usagers des bibliothèques.

A cette occasion, il est nécessaire de solliciter l'intervention de deux vacataires afin d'animer cette journée.

Pour la rémunération de ces vacataires se fera sur le barème d'une vacation d'un montant de 400 € et d'un total par frais de déplacement de 29 € et 59 €.

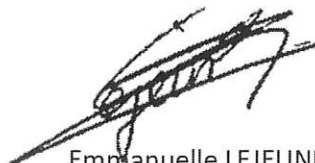
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

- **APPROUVE** les propositions de rémunération des deux vacataires sur le barème d'une vacation d'un montant de 400 € et d'un total par frais de déplacement de 29 € et 59 €.

Le Maire



Emmanuelle LEJEUNE

